

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 28 mars 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 28 mars 2013. L'Assemblée était appelée à adopter les premières décisions portant réforme de la technique professionnelle en faveur des diffuseurs de presse, dans le cadre de la priorité d'action définie par les éditeurs. Ces derniers avaient souhaité en janvier dernier que les travaux du CSMP soient, dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2013, tournés vers les attentes du réseau de vente.

Lors de l'Assemblée qui s'était tenue le 16 janvier 2013, les éditeurs avaient demandé au Président du CSMP d'engager sans délai les concertations nécessaires pour arrêter des décisions sur cinq thématiques techniques : plafonnement des quantités servies au point de vente ; réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives ; régulation des titres mis en distribution ; maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ; ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues.

Depuis lors, le Président du CSMP avait confirmé, à l'occasion du congrès annuel de l'Union nationale des diffuseurs de presse, que les concertations et consultations étaient organisées pour définir des mesures destinées à améliorer l'attractivité du métier de diffuseur de presse et à renforcer la commercialité du réseau. Il avait alors annoncé que les premières décisions en ce sens seraient prises avant la fin du mois de mars. L'Assemblée du CSMP réunie ce jour a ainsi adopté trois décisions.

La décision n° 2013-01, porte sur les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries et sur la régulation des titres et produits distribués par ces dernières. Elle prévoit aussi que le CSMP puisse être saisi pour avis sur la « qualification » des titres et produits distribués et renvoie à la procédure de règlement des différends instituée par la loi Bichet. Par ailleurs, elle réserve le bénéfice des conditions tarifaires particulières que les coopératives de presse peuvent prévoir pour les titres nouveaux à ceux qui ont fait la preuve de la régularité de leur périodicité.

La décision n° 2013-02, fixe de nouvelles conditions de règlement par les diffuseurs des fournitures distribuées par les messageries. Elle institue un règlement différé d'une durée de deux semaines sur les mensuels et allonge la durée du règlement différé appliqué aux trimestriels, en portant celle-ci de huit à onze semaines. Enfin, elle harmonise le jour du règlement par prélèvement, en retenant la pratique la plus favorable aux diffuseurs. Cette décision donne ainsi une souplesse de trésorerie nouvelle au réseau de vente. Elle marque la volonté des éditeurs de soutenir de manière immédiate l'économie des points de vente.

La décision n° 2013-03, fixe la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre. Elle prévoit que, dans ce cas, la rémunération est fondée non pas sur le prix promotionnel, mais sur le prix de référence de la parution concernée. Cette décision permet aux diffuseurs, mais aussi aux dépositaires, de bénéficier à plein de l'augmentation des ventes en exemplaires liée à une baisse de prix promotionnelle. Elle signe la volonté des éditeurs de préserver le réseau de vente face à des pratiques qui s'avèrent destructrices de valeur pour les acteurs de la distribution.

De plus, à la suite de la consultation publique relative au plafonnement des quantités servies au point de vente et des auditions des acteurs de la distribution conduites par le CSMP durant le mois de mars 2013, le Président a informé l'Assemblée qu'il saisissait la Commission des bonnes pratiques professionnelles conformément à l'article 11 du règlement intérieur du CSMP. Il demandera à la Commission de rendre un avis sur les nouvelles modalités d'application des dispositifs de régulation des quantités distribuées (plafonnement niveau 3, plafonnement niveau 1 et mise à zéro des titres à vente nulle constatée) en vue du renforcement de leur efficacité. L'Assemblée sera alors saisie très rapidement d'un projet de décision portant régulation des quantités distribuées.

Enfin, l'Assemblée a approuvé la désignation de Monsieur Jean-Marie ARCHEREAU en qualité de membre de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, en remplacement de Monsieur Lionel GUERIN.

Paris, le 28 mars 2013